



Des victoires indiennes à l'expansionnisme américain

Le Territoire [Amérindien](#) est en train de fondre comme neige au soleil.

D'abord, les tribus des Plaines (Kansas, Missouri, Osages, Otos, Pawnees, Poncas) ont dû, vingt ans auparavant, accueillir sur leurs terres les Indiens chassés de l'Est. Ensuite, en 1854, la loi du Kansas-Nebraska taille deux nouveaux états (du même nom) en territoire Indien, forçant les Indiens à se replier sur ce qu'on leur en a laissé.

Dans les années 1850, la situation est donc très tendue dans les Plaines : la chasse au bison devient de plus en plus hasardeuse, des épidémies ravagent les populations indiennes du Nord, les convois de colons se succèdent malgré les attaques des [Arapahos](#), des [Cheyennes](#) ou des [Lakotas](#).

En 1851, pour tenter de calmer une situation qui échappe au pouvoir fédéral, le président des Etats Unis convoque à Fort Laramie tous les acteurs, amis et ennemis, de la vie en Territoire Indien et dans les Plaines. Arapahos, Arikaras, Assiniboines, Cheyennes du Nord, Crows, Shoshones, Gros Ventres, Mandans et Tetons Lakotas acceptent de signer avec les Etats-Unis le premier traité de Fort Laramie.

Par ce traité, les Indiens conviennent de cesser de se faire la guerre; acceptent que leur territoire ait des frontières, auxquelles ils seront assignés (officialisation de la politique de la réserve); qu'y soient construits des forts et des routes. En compensation des déprédations consécutives au passage des colons et de la diminution du gibier, les tribus recevront des annuités pendant dix ans, période qu'elles devront mettre à profit pour passer, avec l'aide américaine, d'un mode de vie de chasseurs/guerriers semi-nomades à celui d'agriculteurs sédentaires. Enfin, les tribus seront désormais considérées comme collectivement responsables de toute attaque contre des non-Indiens.

Or, à cette époque, les Sioux sont au sommet de leur puissance et entendent y demeurer. Alliés aux Arapahos et aux Cheyennes, ils contrôlent les Plaines du Nord tandis que les [Comanches](#) dominent les Plaines du Sud. Bientôt, alors que les Etats-Unis sont la proie d'une guerre civile, ni les uns ni les autres ne se sentent plus tenus par le traité de 1851 : les Sioux se soulèvent (1862) et la guerre éclate entre puissants seigneurs des Plaines et Américains (1864-1866). De 1866 à 1868, [Red Cloud](#) mène une guérilla contre les forts de la Piste de Bozeman qui traverse le pays de la Powder River jusqu'aux mines du Montana, si bien, fait remarquable, que les Américains doivent se retirer.

Le second traité de Fort Laramie (1868) marque la victoire des Sioux, qui contraignent les Américains à détruire tous les forts sur la piste de l'Oregon, à reconnaître le titre de propriété des Oglalas sur la région de la Powder River et des Sioux sur les Black Hills et la vallée de la Platte. Cette redistribution des espaces est complétée par la création de la Grande Réserve Sioux, apparemment destinée à préserver ces terres des incursions des colons; jouxtant la réserve, un «territoire indien non cédé », deux fois plus étendu, pour la chasse. Des procédures de lotissements individuels sont prévues et finalement Red Cloud accepte de participer à la signature du traité. Victoire ou chant du cygne ?

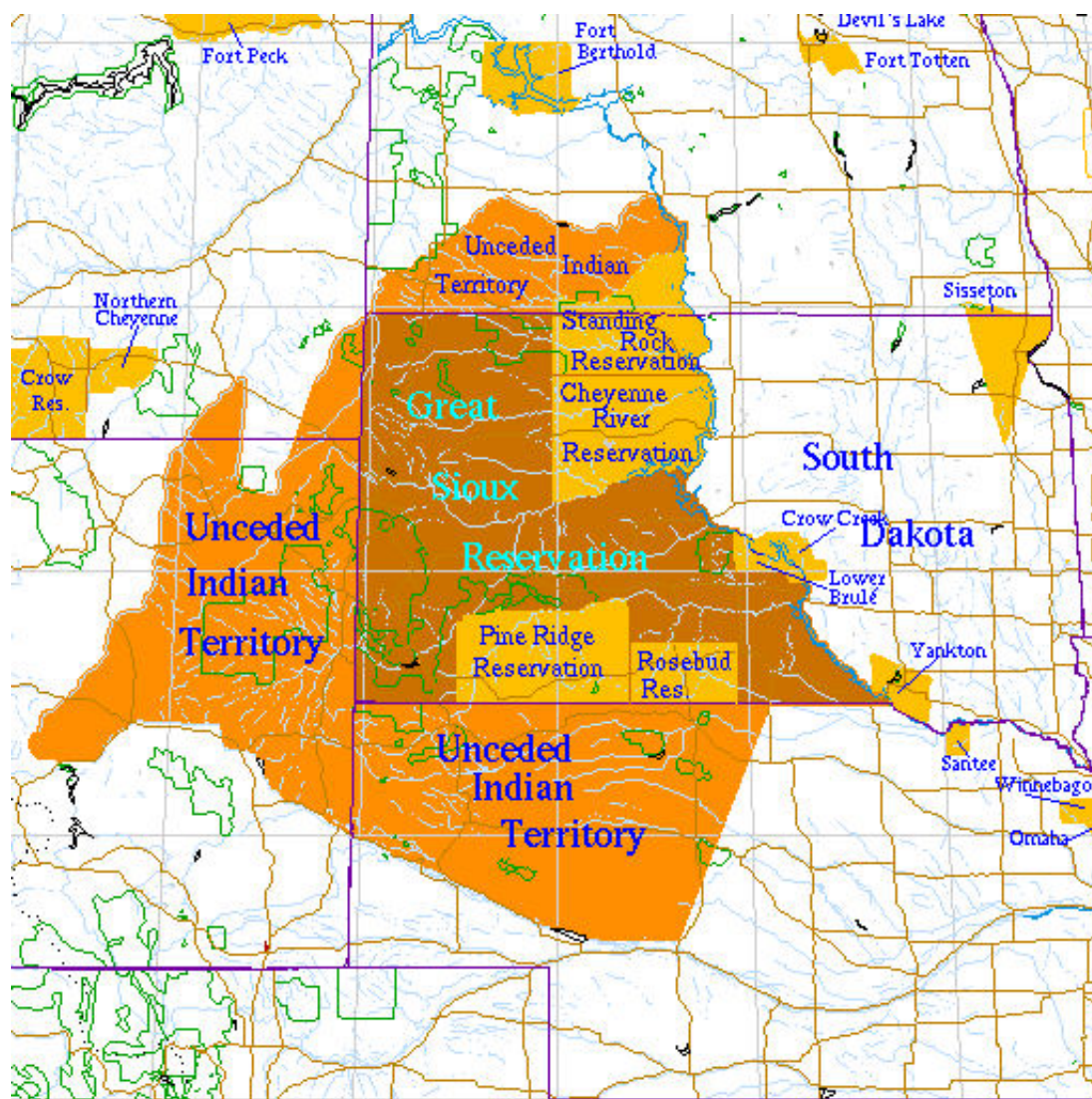


Ce nouvel arrangement devait évidemment se révéler précaire: arrivée des transcontinentaux, découverte d'or dans les [Black Hills](#) (1874), que les Sioux refusent de vendre. L'armée américaine se prépare à affronter ceux-ci et subit en 1876 la plus grande défaite de son histoire, à la bataille de Little Big Horn.

En 1877, par un accord frauduleux (reproduit en partie ci-dessous), les Black Hills sont cédées aux Etats-Unis tandis que les Sioux sont peu à peu réduits à la misère.

L'accord de 1877 a été dénoncé en 1980 par la Cour suprême à la suite d'un procès historique qui valut aux Sioux une proposition d'indemnisation de cent millions de dollars. Ils la refusèrent au cri de : «Les Black Hills ne sont pas à vendre».

Articles d'un traité passé et conclu entre le lieutenant-général William T. Sherman, le général William S. Harney, le général Alfred H. Terry, le général c.c. Augur, J.B. Henderson, Nathaniel G. Taylor, John B. Sanborn et Samuel F. Tappan, dûment nommés commissaires par les Etats-Unis, et les différentes bandes de la nation des Indiens Sioux, représentées par leurs chefs et responsables dont les noms figurent plus loin et qui ont été dûment autorisés à agir en la circonstance.



ARTICLE 1

A partir de ce jour, les guerres entre les parties prenantes de cet accord cesseront à tout jamais. Le gouvernement des Etats-Unis désire la paix, et s'engage sur l'honneur à la défendre. Les Indiens désirent la paix et s'engagent sur l'honneur à préserver celle-ci.

ARTICLE II

Les Etats-Unis sont d'accord pour que le district et toutes les réserves situées à l'est du dit fleuve soient réservées à titre absolument exclusif, que rien ne viendra troubler, aux Indiens qui les utiliseront et les occuperont et dont le nom est mentionné plus loin, et aux tribus amicales et autres Indiens qu'elles seront d'avis d'accepter à titre individuel parmi elles, avec le consentement des Etats-Unis. Et les Etats-Unis reconnaissent solennellement que nul, en dehors des personnes mentionnées et nommées à ce titre, et des officiers, agents et employés du Gouvernement autorisés à pénétrer sur la réserve indienne en raison de devoirs que la loi leur enjoint d'y accomplir, n'aura l'autorisation de traverser le territoire, de s'y installer ou d'y résider - territoire décrit dans ce traité, ou tout autre territoire qui serait adjoint à cette réserve à l'intention des dits Indiens. Lesquels renoncent par conséquent par ce traité à leurs revendications et à leurs droits sur toute portion des Etats-Unis ou des Territoires en dehors de celui qui se trouve dans le périmètre des limites définies précédemment et organisées

subséquemment (...).

ARTICLE IV

Les Etats-Unis sont d'accord pour construire à leurs frais, près du centre de la dite réserve, quelque part le long du Missouri, où l'eau et les forêts sont utilisables, les bâtiments suivants: un entrepôt, un magasin où l'agent pourra stocker les denrées des Indiens, et qui ne coûteront pas moins de deux mille cinq cents dollars; le bâtiment de l'agence, qui ne coûtera pas plus de trois mille dollars, où résidera l'agent; une maison pour le médecin, qui ne coûtera pas plus de trois mille dollars; et cinq autres bâtiments, destinés au menuisier, fermier, maréchal-ferrant et à l'ingénieur et qui ne coûteront pas plus de deux mille dollars chacun; également, dès que l'agent aura convaincu assez d'enfants d'y aller, une école, ou maison de la mission, qui ne devra pas coûter plus de cinq mille dollars.

De plus, les Etats-Unis acceptent de faire construire sur la dite réserve, près des autres constructions autorisées ci-contre, une bonne scierie à vapeur et à scie circulaire et un moulin à farine, qui ne devront pas coûter plus de huit mille dollars.

ARTICLE V

Les Etats-Unis sont d'accord pour que l'agent des dits Indiens réside à l'avenir sur la réserve, et habite le bâtiment de l'agence (...). En cas de déprédation sur des personnes ou des biens, celui-ci fera un rapport des preuves qu'il aura récoltées et l'adressera au Commissaire des Affaires indiennes. La décision que prendra ce dernier, à moins d'être modifiée par le ministre de l'intérieur, sera contraignante pour toutes les parties prenantes du traité.

ARTICLE VI

Tout individu membre des dites tribus, ou légalement incorporé par celles-ci, qui, étant lui-même chef de famille, désirera se consacrer à l'agriculture, aura le privilège de choisir sur la dite réserve, en présence de l'agent en charge et avec son aide, un terrain qui ne dépassera pas trois cent vingt acres. Une fois choisi, reconnu et enregistré dans le « Livre de la terre » comme indiqué ci-contre, ce terrain cessera d'être un bien commun pour devenir la propriété exclusive, avec droit d'occupation, de la personne l'ayant choisi, ainsi que celle de sa famille, aussi longtemps qu'il pourra ou qu'ils pourront cultiver celui-ci (..).

Le Président peut, à tout moment, ordonner l'arpentage de la réserve. Une fois l'arpentage réalisé, le Congrès veillera à assurer la protection des droits auxquels les dits colons peuvent prétendre au vu des aménagements qu'ils ont faits, et à définir le titre que chacun d'entre eux détient (...).

ARTICLE VII

Il a été reconnu que, pour assurer la civilisation des Indiens prenant part à ce traité, l'éducation est nécessaire, particulièrement pour ceux qui sont installés sur la réserve agricole, ou vont le faire. Ils se sont donc engagés à contraindre leurs enfants, garçons et filles de six à seize ans, à aller à l'école; il est donc présentement du devoir de l'agent des dits Indiens de veiller à ce que ces stipulations soient strictement appliquées (..).

ARTICLE VIII

Quand le chef de famille ou de tente aura sélectionné ses terres et reçu son certificat comme mentionné ci-dessus, et que l'agent aura acquis la conviction que ce dernier souhaite de bonne foi commencer à cultiver la terre pour en vivre, il recevra les semences et les outils agricoles nécessaires à son année initiale et qui ne coûteront pas plus de cent dollars (..).

Il est stipulé de surcroît que ceux qui se mettront au travail de la terre seront instruits par le fermier prévu ci-contre à cet effet; quand on comptera plus de cent personnes commises au

travail de la terre, on fournira un deuxième maréchal-ferrant, avec le fer, l'acier et autres matériaux éventuellement nécessaires.

ARTICLE IX

Dans les dix ans qui suivront ce traité, les Etats-Unis auront à tout moment le privilège de pouvoir retirer le docteur, le fermier, le maréchal-ferrant, le menuisier et l'ingénieur prévus par le présent accord. Mais en cas d'un tel retrait, on consacra une somme supplémentaire de dix mille dollars par an à l'éducation des dits Indiens. Après un examen attentif de leur condition, le Commissaire des Affaires indiennes établira les règles et les critères nécessaires pour dépenser la dite somme au mieux des intérêts éducatifs et moraux des dites tribus.

ARTICLE X

En lieu des sommes d'argent et autres annuités qu'il est prévu de payer aux Indiens susnommés, par un ou des traités signés au préalable, les Etats-Unis sont d'accord pour livrer à l'agence de la réserve susnommée, chaque année et avant le 1er aût au plus tard, les articles suivants :

Pour chaque individu masculin de plus de quatorze ans, un ensemble de vêtements solides et de bon lainage comprenant une veste, un pantalon, une chemise de flanelle, un chapeau et une paire de chaussettes faites main.

Pour chaque individu féminin de plus de douze ans, une jupe de flanelle, ou de quoi en faire une, une paire de bas de laine, dix mètres de calicot et dix mètres de coton filé à la maison. Pour les garçons et les filles qui sont plus jeunes, autant de flanelle et de cotonnade qu'il en faudra pour les habiller comme dit plus haut, avec une paire de pantoufles de laine chacun. Et pour que le Commissaire des Affaires indiennes puisse faire une estimation correcte des besoins en articles déjà nommés, l'agent aura le devoir de lui envoyer chaque année un recensement exact et complet des Indiens, à partir duquel sera effectuée l'estimation annuelle

ARTICLE XI

(Eu égard aux avantages et aux bénéfices conférés par ce traité, et aux nombreuses promesses d'amitié par lesquelles les Etats-Unis s'engagent, les tribus qui sont parties prenantes de ce traité stipulent par le présent qu'elles renonceront à tout droit d'occupation permanente du territoire extérieur à leur réserve défini par le présent, mais se réservent le droit de chasser sur toute terre située au nord de la Platte du Nord et sur la Fourche Républicaine de la rivière Smoky Hill tant que les bisons parcourront la plaine en assez gros troupeaux pour qu'ils puissent chasser.

Et les dits Indiens sont de surcroît expressément d'accord pour

- 1- retirer toute opposition à la construction des chemins de fer en cours de construction dans les plaines.*
- 2- autoriser la construction paisible de toute voie de chemin de fer qui ne traversera pas leur réserve telle que celle-ci a été définie par le présent.*
- 3- n'attaquer aucune personne, que celle-ci soit chez elle ou qu'elle voyage; n'attaquer ou ne s'en prendre à aucun train, aucune diligence, aucun train de mules ou aucun troupeau de bétail appartenant à ceux qui vivent aux Etats-Unis ou à ceux qui sont ses amis.*

4- ne jamais capturer ou enlever des femmes blanches ou des enfants blancs.

5- ne jamais tuer ni scalper des hommes blancs, ne jamais tenter de leur faire du mal.

6- retirer toute prétention d'opposition à la construction du chemin de fer en cours le long de la Platte et vers l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique.

7 - retirer toute opposition à la construction de postes militaires et de routes construits au sud de la Platte du Nord, ou qui y seraient construits sans violer les traités déjà signés ou qui viendraient à l'être avec l'une ou l'autre des tribus indiennes.

ARTICLE XII

Aucun traité ne sera valide ni applicable aux dits Indiens, qui céderait une portion ou une partie de la réserve décrite par le présent et propriété commune; à moins que celui-ci ne soit exécuté et signé par au moins les trois quarts des Indiens adultes et de sexe masculin que cette question concerne; aucune cession faite par la tribu ne sera comprise ou présentée de manière à priver, sans son consentement, un membre individuel de la tribu de ses droits à un terrain, quel qu'il soit, qu'il a choisi, conformément à l'article VI de ce traité.

Exécuté pour la Bande des Sioux Brulés, par la Bande des Sioux Ogallalabs, par la Bande des Sioux Minneconjons, par la Bande des Sioux Yanctonnais, par la Bande des Sioux Uncpapas, par la Bande des Sioux Blackfeets, par les chefs et dirigeants, ceux-ci étant dûment mandatés, à Fort Laramie, D.T., le vingt-neuf avril de l'an-née 1868 de Notre Seigneur.

Source : Le livre Voix indiennes, voix américaines - Les deux visions de la conquête du Nouveau Monde de Nelcya Delanoë et Joëlle Rostkowski aux éditions Albin Michel

Le 16-09-2009 par El Coyotos



Des victoires indiennes à l'expansionnisme américain